



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité Prévention des Risques

*Bureau Connaissance et Prévention des Risques*

N° 2015-DDT- 1303

**ARRETE**  
**portant réglementation de la circulation**  
**à l'occasion d'une manifestation sportive motorisée intitulée**  
**« SUPERBIKE 2015 » du 2 au 4 octobre 2015**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la circulaire NOR : DEVK 1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et gestion des situations de crise routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-P-346 du 11 mars 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de la Nièvre hors agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-M-58-060 du 29 juin 2015 portant réglementation temporaire de la circulation dans le cadre des travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN7 (PR 90+850 au P 92+300) entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moûtier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est en date du 15 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le président du Conseil départemental de la Nièvre en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** les avis des maires des communes concernées ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité publique nécessite l'adoption de mesures spéciales pour la réglementation de la circulation générale sur les voies publiques desservant le circuit de Nevers - Magny-Cours à l'occasion de la manifestation projetée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'occasion du « SUPERBIKE 2015 » sur le circuit de Nevers - Magny-Cours les 2, 3, et 4 octobre 2015, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, de la façon suivante :

#### **I) Restrictions de circulation**

La circulation aux abords du circuit sera réglementée comme suit :

#### **Du vendredi 2 octobre 2015 à 14h00 au dimanche 4 octobre 2015 à 12h00 :**

La **RD 58** sera interdite à tout véhicule à moteur, sauf les deux roues motorisés, les transports scolaires et les véhicules d'urgence, entre l'entrée principale et l'entrée du Parking Est.

#### **Le dimanche 4 octobre 2015 :**

- *à partir de 10h00 et pour permettre l'ouverture de l'interruption du terre-plein central (ITPC) de la RN7 (2x2 voies): **neutralisation des voies rapides de la RN7 :***

- dans le sens Nord-Sud, du PR83+800 au PR 85+000,
- dans le sens Sud-Nord, du PR 85+000 au PR 84.

- *à partir de 13h00 et jusqu'à une heure qui sera déterminée par les forces de l'ordre en fonction des conditions d'évacuation du public :*

La RD907 (partie comprise entre le rond-point au sud de Moiry et le PR90+300) sera interdite à la circulation, pour les véhicules venant du Nord.

- *à partir de 14h00 et jusqu'à une heure qui sera déterminée par les forces de l'ordre en fonction des conditions d'évacuation du public.*

Pour ce qui concerne la RN7, pour faciliter la sortie des spectateurs, et sur ordre du PC gendarmerie :

- en direction du Sud (Moulins) :
  - ouverture de l'ITPC au PR 84+100 au droit de l'échangeur 38 de Magny-Cours ;
  - les usagers venant du circuit rejoindront la voie rapide de la RN7 (2x2 voies) en empruntant le shunt, en traversant l'ITPC puis insertion progressive dans la circulation normale à partir du PR 85 ;
  - les usagers de la RN7 venant du Nord circuleront uniquement sur la voie lente de la RN7 (2x2 voies) du PR 83+800 au PR 85 puis retour à la circulation normale.
- en direction du Nord (Paris) :
  - depuis le département de l'Allier, la circulation sur la RN7 sera déviée au niveau du PR 90+300 : tous les usagers emprunteront la RD907 jusqu'à l'échangeur n°37 de Sermoise-sur-Loire ;
  - depuis le circuit, les usagers rejoindront la RN7 (2X2 voies) depuis l'échangeur 38 de Magny-Cours.

La **RD 58** sera mise en sens unique, du virage du lycée jusqu'à l'échangeur de la RN7, dans le sens Saint-Parize-le-Châtel – RN7. Sur la portion à 2x2 voies entre le virage du lycée et le rond-point accueil média. Les usagers pourront, sur décision et sous contrôle des forces de l'ordre, circuler sur les 2 voies de la chaussée Ouest et emprunter le rond-point accueil-média à contresens en direction de la RN7.

La **rue des Carrières** sera interdite à tout véhicule.

## **II) Restrictions de stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 2 octobre 2015 à 8h00 au dimanche 4 octobre 2015 à 20h00 sur :

- la RD58 entre la RN7 et la RD133,
- la voie reliant le rond-point accueil-média à l'hôtel "Hôtel Magny-Cours",
- l'ex RN7 entre l'échangeur de Magny-Cours et l'entrée Nord de Moiry,
- la RD133 entre la RD 58 et le chemin du Moulin à vent.

### **Article 2 :**

L'ensemble de la signalisation relative aux restrictions mentionnées à l'article 1 sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) et sera mise en place par la direction interdépartementale des routes Centre-Est et le Conseil départemental de la Nièvre.

### **Article 3 :**

D'une façon générale, les forces de l'ordre sont habilitées à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures qui leur paraîtront devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le directeur des services du cabinet, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental de la Nièvre et les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale de la sécurité publique ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice du service d'aide médicale urgente ;
- au directeur départemental des territoires du Cher ;

- aux maires des communes de Challuy, Langeron, Nevers, Saint-Pierre-le-Moûtier et Sermoise-sur-Loire ;
- au président du directoire de la société d'économie mixte sportive du circuit de Nevers – Magny-Cours ;
- au président de la fédération française de motocyclisme ;
- au directeur de l'association sportive automobile Magny-Cours ;
- au président du moto club de Nevers.

Fait à Nevers, le

**30 SEP. 2015**

Le Préfet

  
**Le Préfet,**  
*J.P. C.*  
**Jean-Pierre CONDEMINÉ**